

# REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

## Préambule

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement constituent des priorités partagées par tous les citoyens et leurs élus.

Réduire à la source la production de déchets, trier, recycler, valoriser telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets dans lesquelles s'inscrivent les actions de la Communauté de Communes Nive-Adour.

Dans ce cadre, la Communauté a souhaité optimiser la gestion des déchets encombrants, des déchets des équipements électriques et électroniques et des déchets dangereux des ménages en créant un réseau de déchèteries.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès au site.

Ce règlement est commun aux trois déchèteries communautaires.

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, R 2224-26 à R 2224-29, et L 5211-9-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L 541-10 et L 541-21 à L 541-48

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 121-2, L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15 et R 632-1, R635-8, R 610-5,

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions applicables aux déchèteries soumises à déclaration,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Nive-Adour et notamment l'article 5.3,

## ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJECTIFS

Une déchèterie est un espace clos, gardienné et réglementé, destiné à recevoir des déchets triés ne pouvant pas être pris en compte par la collecte classique des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables de par leur volume, leur poids ou leur caractère toxique.

Le tri des déchets est directement effectué par l'utilisateur. Après un stockage transitoire, les déchets sont valorisés dans des filières adaptées soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchèteries ont pour objectifs :

- De permettre à l'utilisateur d'évacuer ses déchets volumineux ou toxiques et de compléter ainsi l'offre de service dans le domaine de la collecte des déchets
- La suppression des dépôts sauvages sur les communes,
- Une séparation des matériaux affinée pour atteindre un meilleur taux de valorisation ou recyclage,
- La récupération des déchets ménagers toxiques,
- Une maîtrise du service (exploité en régie) et une optimisation des coûts
- De respecter le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur

## ARTICLE 2 – ACCESSIBILITE

### - 2.1 – Les usagers concernés :

L'accès est libre pour tous les usagers justifiant d'une résidence sur le territoire de la Communauté de Communes Nive-Adour (Lahonce, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urt et Villefranque).

Les services techniques communaux sont autorisés à venir déposer directement sur l'aire de stockage leurs déchets verts et ont accès aux quais pour déposer les déchets collectés lors des collectes chez les personnes à mobilité réduite. Les services techniques veilleront à respecter les jours et horaires d'ouverture et à opérer un tri des déchets collectés en porte à porte dans les différents contenants de la déchèterie.

Le gardien est habilité à effectuer un contrôle du domicile sur justificatif.



**L'accès des professionnels aux déchetteries est strictement interdit. Ces derniers seront orientés vers des centres de traitement privés.**

### - 2.2 – Conditions d'accès :

- L'accès aux déchèteries est gratuit pour tous les usagers visés au point 2.1.
- Seuls les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes sont acceptés sur le haut de quai à l'exception des véhicules poids lourds des prestataires.
- Les apports des usagers sont limités à 2m<sup>3</sup> par semaine.
- L'accès aux sanitaires doit être autorisé par le gardien.
- L'accès à l'intérieur de l'armoire à déchets ménagers spéciaux est interdit aux usagers. Seul le gardien est autorisé à y pénétrer.
- Les usagers sont priés d'avoir toujours en leur possession un justificatif de domicile en cas de contrôle par le gardien.
- Après contrôle obligatoire et systématique du chargement du véhicule par le gardien, les usagers sont autorisés à décharger les déchets dans les contenants appropriés.
- Cas particulier : si un usager a recours à la location d'un véhicule, il doit respecter les points visés ci-dessus et présenter le contrat de location à son nom.
- Les associations n'ont pas en principe accès aux déchèteries mais leurs demandes seront examinées au cas par cas.

### - 2.3 – Jours et horaires d'ouverture des trois déchèteries :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Déchèterie de Lahonce		9H-12H 14H - 18H		9H-12H 14H - 18H		9H-12H 14H - 18H
Déchèterie de Villefranque	9H-12H 14H - 18H		14H - 18H		14H-18H	9H-12H 14H - 18H
Déchèterie d'Urt	16H30 - 18H00			16H30 - 18H		14H - 16H

- Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.
- L'accès aux déchèteries en dehors des jours et horaires d'ouverture est strictement interdit

### **ARTICLE 3 – ACCUEIL :**

Sur les trois déchèteries l'accueil est assuré par un gardien dont les missions sont :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du centre,
- d'accueillir les usagers,
- de conseiller et informer les usagers sur le tri des déchets,
- de surveiller la qualité du tri des déchets, de contrôler le déversement des déchets et le remplissage optimisé des contenants,
- de faire respecter le présent règlement et les règles d'hygiène et sécurité,
- de diriger les usagers vers un autre centre en cas de surcharge ou sur fréquentation du site,
- d'orienter les usagers apportant des déchets interdits sur le site vers des centres agréés,
- de veiller à la propreté du site et au bon état des équipements,
- de tenir les différents registres,
- de gérer les besoins d'enlèvement des bennes et de déclarer les anomalies constatées,

La mission du gardien est avant tout une mission de surveillance, de conseil, de gestion fonctionnelle des sites. Une aide à la manutention doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, ...)

En aucun cas le gardien ne peut percevoir d'argent de la part d'un usager ou de tout autre personne.

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Dans tous les cas, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par le gardien.

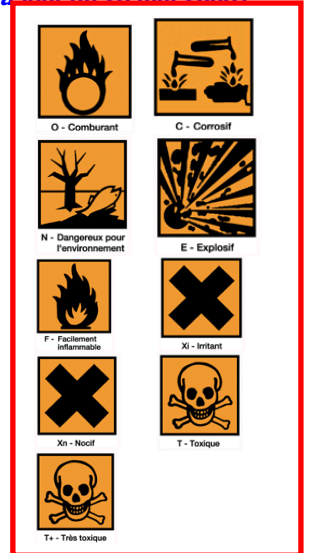
### **ARTICLE 4 – LES DECHETS ACCEPTES ET REFUSES SUR LES DECHETERIES**

#### **4-1- Les déchets acceptés**

- **Les déchets encombrants**
  - Cartons volumineux (les cartons doivent être vidés et pliés)
  - Ferraille et métaux
  - Déchets verts
  - Tout venant
  - Gravats
  - Bois
- **Les déchets des équipements électriques et électroniques**
  - Gros Electroménager Froid (GEM F)
  - Gros Electroménager Hors froids (GEM HF)
  - Petits appareils en ménage (PAM)
  - Ecrans
  - Lampes

- **Les déchets ménagers spéciaux**

- Huile de vidange
- Huile végétale (friture, ...)
- Batteries (il est toléré une batterie par apport)
- Piles et accumulateurs
- Solvants, diluants, détergents, détachant (essence de térébenthine, white, spirit, alcool à brûler).
- Acides (sulfurique, chlorhydrique) et bases (soudes, ammoniacs,...)
- Produits phytosanitaires (engrais, herbicides, insecticides, fongicides, engrais, ...)
- Produits pâteux (peinture, vernis, ...)
- Autres produits : bombes insecticides, aérosols, bidons vides, produits comburants, produits photographique
- Colles, résines, mastics.
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets coupants ou piquants des personnes en automédication (seringues).



**Les apports de déchets ménagers spéciaux doivent être impérativement différenciés des autres apports effectués par les usagers.**

**Pour la collecte des DASRI le 1<sup>er</sup> contenant spécifique doit être retiré gratuitement dans une des pharmacies de la Communauté de Communes sur présentation d'une ordonnance médicale. Les contenants suivants, seront remis par le gardien des déchèteries lors de l'apport d'un collecteur plein. Les DASRI, conditionnés dans un contenant autre que celui défini ci-dessus (bouteilles plastiques, cartons, ...) ne seront pas acceptés par les gardiens des déchèteries.**

**La responsabilité des usagers sera engagée en cas d'accident survenu lors de la manipulation des DMS, dans les cas où ils seraient mélangés aux autres déchets dont la manipulation ne demande pas de précautions particulières.**

- **Les autres déchets :**

- Emballages verre (bouteilles, flacons, pots)
- Journaux – revues – magazines – papiers
- Cartouches d'encre
- Textiles/vêtement
- Pneumatiques (exceptionnellement et en petite quantité). Les pneus doivent être confiés aux revendeurs lors de l'achat de nouveaux pneumatiques.

Les cartons et autres papiers doivent être déposés vides, pliés et à plat.

Les sacs (notamment pour les apports de pelouse) quels qu'ils soient doivent être vidés de leur contenu dans les bennes appropriées.

**Plus d'informations sur les déchets acceptés en déchèteries sur le guide pratique du tri et sur le site internet de la Communauté de Communes [www.nive-adour.com](http://www.nive-adour.com)**

#### 4-2 Les déchets interdits

- Les ordures ménagères
- Les emballages ménagers à l'exception des emballages en verre
- Les déchets radioactifs de toute nature

- Les déchets explosifs (fusée, cartouche de chasse ou de tir, pétard, explosifs, ...)
- Les déchets issus d'opération de désamiantage
- Le contenu des bacs à graisse.
- Les bâches agricoles
- Les cadavres d'animaux
- Les carcasses de voiture ou tout autres pièces automobile à l'exception des batteries et huiles de vidange.
- Les appareils sous pression (bouteilles de gaz, extincteur, ...)
- Les déchets assimilés aux encombrants, déchets électroniques et électriques et déchets toxiques issus des activités hospitalières, artisanales, commerciales, industrielles et agricoles et plus généralement de toutes activités professionnelles.
- Les déchets non identifiés
- Bois contaminé par les termites
- Les boues de station d'épuration
- Les médicaments (à ramener en pharmacie)

Cette liste n'est en aucun cas limitative, le gardien étant habilité à refuser les déchets qui de leur forme, nature ou dimension qui présenteraient un danger ou des sujétions particulières d'exploitation.

En cas d'apport de déchets interdits, les usagers seront orientés vers des centres de traitement adaptés.

#### **4-3 Présentation des matériaux**

Les usagers et les services techniques des communes doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant les consignes du gardien relatives au tri des déchets.

#### **ARTICLE 5 – RECUPERATION SUR LES DECHETERIES**

La récupération ou l'échange d'objets sur les déchèteries entre usagers sont strictement interdits.

La Communauté de Communes est seule habilitée à procéder au recyclage ou la valorisation des déchets récupérés sur les déchèteries.

#### **ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Le stationnement et la circulation des véhicules des usagers ne sont autorisés que sur la partie haut de quai, pendant les manœuvres de déchargement des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les usagers doivent quitter le haut de quai dès les opérations de déchargement terminées de manière à éviter tout encombrement des sites. La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

La circulation sur les déchèteries doit se faire dans le respect des règles du code de la route et de la signalisation réglementant le site.

#### **ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

- Il est strictement interdit de descendre dans les bennes (fouilles et récupérations interdites)
- Il est strictement interdit d'entrer dans l'armoire à déchets ménagers spéciaux
- Respecter la limite de la ligne jaune et noire sur les quais lors du déchargement des déchets dans les bennes et ne pas monter sur le bloc-roues (muret) matérialisé par une ligne jaune et noire
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour décharger les déchets
- Dételer la remorque pour éviter les manœuvres répétées
- Les personnes mineures sont sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. De préférence les enfants sont invités à rester à l'intérieur du véhicule. Toutefois, et dans un but pédagogique, les parents qui souhaitent faire participer leurs enfants au geste du tri des déchets sont tenus de les tenir par la main.
- Maintenir les animaux enfermés dans les véhicules
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries même à l'intérieur des véhicules.
- Des extincteurs mobiles et un RIA (réseau incendie armé) sont disponibles à l'intérieur du bâtiment d'exploitation

- Il est interdit d'accéder au bas de quai et sur la plateforme de broyage des déchets verts (sauf autorisation expresse du personnel d'exploitation).
- Il est interdit de benner directement dans les bennes. Les usagers doivent décharger le contenu de leurs véhicules ou remorques à la main.

**En cas de désordres graves, le gardien invite les usagers à évacuer la déchèterie sans délai et ferme temporairement la déchèterie. Le gardien doit prévenir sa hiérarchie ainsi que les forces de l'ordre ou les unités secours.**

- Le gardien est équipé d'une trousse de secours pour les 1<sup>er</sup> soins
- Pour les blessures graves du gardien ou d'un usager, faire appel aux services de secours spécialisés :

**Le n°18 : pompiers**  
**Le n°15 : SAMU**  
**Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les 1<sup>er</sup> soins**  
**Prévenir la Communauté de Communes Nive-Adour (05-59-44-15-99).**

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Les déchèteries sont soumises à la réglementation des installations classées, toute personne qui accède aux déchèteries et qui ne respecte pas le présent règlement intérieur engage sa responsabilité

Les usagers doivent respecter les consignes données par le personnel d'exploitation concernant les règles de circulation et de sécurité

Les manœuvres des véhicules et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchèterie.

Pour les dégradations involontaires aux installations des déchèteries par un usager, il est établi un constat amiable d'accident signé par les 2 parties

Les usagers doivent :

- S'adresser au personnel d'exploitation dès leur arrivée sur le site
- Respecter les règles de circulation sur les sites et les indications figurant sur les panneaux de signalisation
- respecter les instructions du personnel d'exploitation
- Ne pas descendre dans les bennes
- Déposer les déchets aux endroits désignés
- Respecter les biens et les personnes
- Ne pas déposer de déchets en dehors des heures d'ouverture

En cas de non respect des consignes, le gardien pourra interdire l'accès au site.

## **ARTICLE 9 – SANCTION POUR DEPOTS IRREGULIERS ET INFRACTION AU REGLEMENT.**

- Sont interdits :

Tout dépôt de déchets définis à l'article 4-2

Toutes actions de chiffonnage dans les contenants et le local d'exploitation

Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries

Tout dépôt de déchets en dehors des heures d'ouverture des sites ainsi qu'à l'extérieur de l'enceinte des déchèteries.

L'accès aux déchèteries en dehors des heures d'ouverture

- En cas de non respect du présent règlement (déchargement en dehors des contenants, récupération, dépôt de déchets en dehors des jours d'ouverture, ...) et de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.
- Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code Pénal, ...)

Le Code Pénal, dans ses articles R 632-1 et R 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2<sup>ème</sup> (150 € maximum - L 131-13 du Code Pénal) ou 5<sup>ème</sup> classe (1500 € maximum L 131-13 du Code Pénal) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est également punis d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, le fait de déposer, d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L121-2 du Code Pénal, des infractions définies aux articles R 632.1 et R 638-5 du Code Pénal. La peine prévue pour les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article L 131-41 du Code Pénal. Pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, en plus de l'amende, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction est prévue.

Pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, en cas de récidive, l'article 132.11 du code pénal prévoit pour les personnes physiques que le montant maximum de la peine encourue soit porté à 3 000 euros.

La récidive à la contravention de l'article R 635.8 du code pénal pour une personne morale est réprimée conformément à l'article 132-15 du code pénal.

- Conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

#### **ARTICLE 10 – INFORMATIONS/RECLAMATIONS/VISITES.**

Pour toutes informations supplémentaires ou réclamations sur le service public, les usagers sont invités à :

- S'adresser par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nive-Adour – Le Bourg – 64 990 MOUGUERRE
- Visiter le site internet de la Communauté [www.nive-adour.com](http://www.nive-adour.com) (rubrique environnement)
- Contacter le service de collecte des déchets – ☎ 05-59-44-15-99 - 📠 05-59-44-04-55

Les visites à objectif pédagogique sont organisées exclusivement par le Service de collecte des déchets de la Communauté de Communes. Elles ne seront réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité entre les parties intéressées

#### **ARTICLE 12 - APPLICATION DU REGLEMENT**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, est chargé de la publication du présent règlement.

Monsieur le Président de la Communauté, le Directeur Général des Services, le Responsable du service collecte et les agents techniques d'exploitation concernés sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Le Président de la Communauté de Communes**  
**Fait à Mouguerre, le**